



**COMITÉ SCIENTIFIQUE DE L'AGENCE FÉDÉRALE POUR LA  
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE**

**AVIS 14-2006**

**Objet:** Evaluation du risque pour la santé publique de la levée de l'interdiction temporaire de l'expédition vers les autres Etats membres et de l'exportation vers des pays tiers de bovins vivants en provenance du Royaume-Uni, et de produits provenant de bovins abattus au Royaume-Uni, telle que fixée par la Décision 98/256/CE du Conseil du 16 mars 1998 *concernant certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine, modifiant la Décision 94/474/CE et abrogeant la Décision 96/239/CE* (dossier Sci Com 2006/12)

Le Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire,

Vu la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire, en particulier l'article 8 ;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur visé en article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Comité scientifique le 13 janvier 2006 ;

Vu la demande d'avis urgente de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire au sujet du risque pour la santé publique de la levée de l'interdiction temporaire de l'expédition vers les autres états membres et de l'exportation vers des pays tiers de bovins vivants en provenance du Royaume-Uni, et de produits provenant de bovins abattus au Royaume-Uni ;

Considérant les discussions lors de la réunion de groupe de travail du 3 mars 2006 et de la séance plénière du 10 mars 2006;

**donne l'avis suivant :**

**1. Termes de référence**

La Décision 96/239/CE mettait l'embargo sur tous les échanges et l'exportation de bovins et de produits bovins depuis le Royaume-Uni vers les autres Etats membres et vers les pays tiers.

La Décision 98/256/CE, modifiée consécutivement par les Décisions 98/564/CE, 98/692/CE et 2002/670/CE vise également à interdire les échanges et l'exportation à partir du territoire du Royaume-Uni des animaux vivants de l'espèce bovine en provenance du Royaume-Uni et des produits composés entièrement ou en partie de matériels provenant de bovins abattus au Royaume-Uni, ou bien contenant ces matériels, afin d'empêcher que ceux-ci entrent dans la chaîne alimentaire humaine ou animale ou soient destinés à un usage médical, pharmaceutique ou cosmétique. Elle permet néanmoins l'expédition (levée partielle de l'embargo), à partir du Royaume-Uni, vers les autres Etats membres de viandes fraîches et de produits en provenant, issus de bovins âgés de moins de 30 mois (animaux éligibles au titre du Date Base Export Scheme (DBES)) mais nés après le 1<sup>er</sup> août 1996 et abattus au Royaume-Uni.

La Décision 2005/598/CE interdit la mise sur le marché de produits dérivés de bovins nés ou élevés sur le territoire du Royaume-Uni avant le 1<sup>er</sup> août 1996. Ceux-ci restent donc exclus de la chaîne alimentaire aussi bien au Royaume-Uni que dans les autres Etats membres et dans les pays tiers, même après une éventuelle levée de l'embargo du Royaume-Uni.

Le Royaume-Uni a rempli les deux conditions auxquelles il devait satisfaire pour pouvoir bénéficier d'une levée de cet embargo (incidence de moins de 200 cas positifs par million de bovins adultes permettant à ce pays de passer dans la même catégorie de risque que les autres Etats membres, et rapport final satisfaisant de la mission de l'Office Alimentaire et Vétérinaire (OAV) - Final report of a mission carried out in the United Kingdom from 6 to 15 June 2005 - DG(SANCO)/7614/2005 - concernant le contrôle de l'ESB. L'European Food Safety Agency (EFSA) en a conclu que le Royaume-Uni pouvait être considéré comme 'moderate risk country' par rapport à l'ESB, conformément aux normes de l'OIE.

Dès lors, la Commission européenne projette de soumettre un Règlement abrogeant la Décision 98/256/CE pour vote au Standing Committee for the Food Chain and Animal Health (SCOFCAH) le 7 mars 2006.

Au cas où la Décision 98/256/CE serait supprimée, les bovins britanniques âgés de plus de 30 mois, à la condition d'être nés après le 31 juillet 1996, pourront à nouveau entrer dans la chaîne alimentaire en dehors du Royaume-Uni, à condition d'avoir obtenu un résultat favorable au test rapide de diagnostic ESB. Ils devront également satisfaire à la législation européenne concernant le retrait des matériels à risque spécifié (liste et âge limite de retrait).

Il a été demandé au Comité scientifique d'évaluer le risque pour la santé publique de la levée, vu la situation actuelle au Royaume-Uni, de l'interdiction temporaire de l'expédition vers les autres Etats membres et de l'exportation vers des pays tiers de bovins vivants en provenance du Royaume-Uni, et de produits provenant de bovins abattus au Royaume-Uni, telle que fixée par la Décision 98/256/CE du Conseil du 16 mars 1998 concernant certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine, modifiant la Décision 94/474/CE et abrogeant la Décision 96/239/CE.

## **2. Evaluation du risque pour la santé publique de la levée de l'interdiction temporaire de l'expédition vers les autres Etats membres et de l'exportation vers des pays tiers d'animaux vivants de l'espèce bovine, embryons d'animaux de l'espèce bovine, farines de viandes et d'os et produits dérivés**

### **2.1. Animaux vivants de l'espèce bovine de plus de 30 mois**

Le Comité scientifique estime que le risque est négligeable, car le Royaume-Uni est descendu d'une classe de risque élevé à une classe de risque modéré pour les raisons suivantes :

- une incidence inférieure à 200 cas par million de bovins adultes a été atteinte et un rapport final de la mission de l'OAV concernant le contrôle de l'ESB satisfaisant.

- un système d'identification des bovins amélioré selon le rapport de l'OAV, ce qui apporte des garanties supplémentaires concernant la traçabilité, qui est déjà régie par le règlement (CE) N°1760/2000, implémenté par le règlement (CE) N°1825/2000.

## **2.2. Embryons d'animaux de l'espèce bovine**

Le Comité scientifique estime que le risque est nul, car la transmission de l'ESB via l'embryon n'a jamais été démontrée.

## **2.3. Farines de viande et d'os**

Etant donné que l'utilisation des farines animales dans l'alimentation animale est interdite, le Comité scientifique estime que le risque de la levée éventuelle de l'interdiction d'expédition des farines animales en provenance du Royaume-Uni est négligeable, pour autant qu'il soit garanti que ces farines animales ne rentrent pas dans la chaîne alimentaire. De plus, il est à mentionner que les systèmes d'abattage sont complètement séparés pour les animaux nés avant le 1<sup>er</sup> août 1996 et ceux nés après cette date. De plus, les ingrédients éventuels issus de sous-produits animaux de Catégorie III (dont les farines animales font partie), et qui pourraient être utilisés dans l'alimentation animale si l'interdiction était levée, doivent être obligatoirement transformés dans des lignes de fabrication séparées.

## **3. Evaluation du risque pour la santé publique de la levée de l'interdiction temporaire de l'expédition vers les autres Etats membres et de l'exportation vers des pays tiers de matériels provenant de bovins ayant été abattus au Royaume-Uni (viandes bovines et produits de viandes bovines)**

Le Comité scientifique estime que la levée de l'embargo concernant les viandes et produits de viande bovine susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire humaine et animale, issus de bovins âgés de plus de 30 mois, présente un risque négligeable pour les mêmes raisons que celles invoquées aux points 2.1. et 2.3.

## **4. Evaluation du risque pour la santé publique de la levée de l'interdiction temporaire de l'expédition vers les autres Etats membres et de l'exportation vers des pays tiers de matériels provenant de bovins n'ayant pas été abattus au Royaume-Uni (produits de viandes bovines)**

Il s'agit de produits de viande bovine qui ont transité par des établissements situés au Royaume-Uni et pour lesquels la décision 98/256/CE prévoyait un renforcement de la surveillance officielle. Le Comité scientifique estime que la levée de cette surveillance amène le Royaume-Uni dans un contexte de contrôle général semblable à celui des autres Etats membres et estime que le risque est négligeable.

## **5. Points d'attention**

Le Comité scientifique attire l'attention sur 5 points :

1. la nécessité d'améliorer davantage la surveillance des animaux trouvés morts en ferme ainsi que les tests effectués sur ces derniers, soulignée dans le rapport de l'OAV dans sa section « conclusion » (rapport DG(SANCO)/7614/2005) ;
2. la nécessité d'améliorer l'élimination des MRS dans les exploitations, qui n'est pas toujours conforme aux dispositions du Règlement (CE) N°1774/2002, point également souligné dans le rapport de l'OAV dans sa section « conclusion » (rapport DG(SANCO)/7614/2005) ;
3. la différence observée dans les annexes 1 des lettres du 15 décembre 2005 (CVO 945) et du 20 janvier 2006 (CVO 936) du Department for Environment, Food and

Rural Affairs (DEFRA). En effet, le nombre de bovins cliniquement suspects et testés est 216 dans la première lettre et 185 (76+109) dans la deuxième lettre, alors que la période de référence est la même dans les deux cas (du 1<sup>er</sup> novembre 2004 au 31 octobre 2005) ;

4. la situation épidémiologique décrite au point 5.1.4. du rapport final de l'OAV (DG(SANCO)/7614/2005) : cas d'ESB chez des bovins nés après le renforcement de l'interdiction des farines animales. Trois cas positifs envers l'ESB, âgés de 36 (voir lien internet), 39 (voir lien internet) et 43 (voir lien internet) mois ont été observés dans la même cohorte en 2005 ([BSE: Disease control & eradication - The feedban - Born after the July 1988 ban \(BAB\) cases - DEFRA; http://www.defra.gov.uk/animalh/bse/controls-eradication/feedban-bornafterban.html](http://www.defra.gov.uk/animalh/bse/controls-eradication/feedban-bornafterban.html)). Cette situation pourrait signifier une pression d'infection plus importante, ce qui suggère que le Royaume-Uni a présenté en 2005 une situation épidémiologique qui n'est plus rencontrée depuis plusieurs années dans les autres Etats membres appartenant à la classe de risque modéré ;
5. le manque d'information spatiale dans les statistiques présentées dans les annexes 1 des lettres du 15 décembre 2005 (CVO 945) et du 20 janvier 2006 (CVO 936) de la DEFRA. Elles ne permettent pas d'évaluer la répartition géographique des cas d'ESB dans les différentes sous-régions du Royaume-Uni. Certaines d'entre elles pourraient présenter plus de risques que d'autres.

#### **4. Conclusions**

Le Comité scientifique estime que le risque pour la santé publique de la levée de l'interdiction temporaire de l'expédition vers les autres Etats membres et de l'exportation vers des pays tiers de bovins vivants en provenance du Royaume-Uni, et de produits provenant de bovins abattus au Royaume-Uni, telle que fixée par la Décision 98/256/CE du Conseil du 16 mars 1998 *concernant certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine, modifiant la Décision 94/474/CE et abrogeant la Décision 96/239/CE*, est négligeable.

Au nom du Comité scientifique,  
Le Président,  
Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert  
Bruxelles, le 03/04/2006

